

Délibération DRH 21-3° des 13 et 14 décembre 1999

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 janvier 2000.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 décembre 1999

1999 DRH 21-3° - Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au
corps des ingénieurs économistes de la construction de la
Commune de Paris

Mme Claude-Annick TISSOT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#), modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#), modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le [décret n° 94-415 du 24 mai 1994](#), modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la [délibération 1999 DRH 21-1°, en date des 13 et 14 décembre 1999](#), fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;

Vu la [délibération 1999 DRH 21-2°, en date des 13 et 14 décembre 1999](#), fixant le classement hiérarchique applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 octobre 1999, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par **Mme Claude-Annick TISSOT**, au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article premier.- L'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris est fixé comme suit, en indices bruts :

Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure

Ingénieurs économistes de la construction de classe supérieure	
Échelons	Indices Bruts
8 ^e	966
7 ^e	916
6 ^e	864
5 ^e	811
4 ^e	759
3 ^e	701
2 ^e	641
1 ^{er}	593

Ingénieur économiste de la construction de classe normale

Ingénieurs économistes de la construction de classe normale	
Échelons	Indices Bruts
10 ^e	750
9 ^e	710
8 ^e	668
7 ^e	621
6 ^e	588
5 ^e	540
4 ^e	492
3 ^e	458
2 ^e	430
1 ^{er}	379

Art 2.- La délibération D. 1597-1°, en date du 28 novembre 1983, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des vérificateurs et réviseurs des services d'architecture de la Commune de Paris est abrogée.

Art. 3. - La présente délibération prend effet au 1^{er} août 1996.

Art. 4. - La dépense résultant des mesures ci-dessus sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 1999 et des exercices ultérieurs.

Pour l'année 1999, cette dépense est évaluée à 454.400 F et sera imputée au chapitre 012, charges de personnels.